



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du parc-jardin de la Sente des Rivières, sur la commune de Montivilliers (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4446 déposée par Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la commune de Montivilliers, relative au projet d'aménagement du parc-jardin de la Sente des Rivières, sur la commune de Montivilliers (Seine-Maritime), reçue complète le 24 mars 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 mai 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 mai 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à renaturer en parc-jardin l'espace de la Sente des Rivières, sur la commune de Montivilliers, dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 44-d) concernant les « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que cet espace, à forte potentialité naturelle est fortement dégradé et anthropisé par la présence de jardins, de cabanons de loisirs et de nombreux déchets de toutes sortes ; que la municipalité émet le souhait d'en améliorer la biodiversité tout en l'ouvrant au public pour une superficie de 27 700 m<sup>2</sup> comprenant notamment 330 mètres linéaires de chemins en grave naturelle, 85 mètres linéaires de reprise de berges, 404 mètres linéaires de pontons en bois, 2 aires de jeux en bois de 290 m<sup>2</sup>, 160 m<sup>2</sup> de parcours santé adulte et enfant en bois, ainsi qu'une passerelle de 8 mètres de longueur ;

**Considérant** que les aménagements du parc-jardin se traduisent plus précisément par :

- la restauration d'une zone humide, la reprise partielle des berges de la rivière de la Lézarde sur 85 mètres linéaires ;
- la plantation de haies champêtres et de boisements indigènes humides et frais ;
- la réimplantation de prairies humides avec des micro-mares temporaires ;
- la plantation de plusieurs zones de verger en haut de pente ;
- la création de cheminements, essentiellement sur pontons bois ;
- la restauration de la sente de la Lézarde, l'installation de jeux pour enfants et d'un parcours santé en bois naturel sur sol fluant ;
- un itinéraire ouvert aux cyclistes desservant les jeux créés en grave naturelle non traitée ;
- la création de deux petites zones de jardins familiaux ;
- la création d'équipements constitués de bancs, de corbeilles, d'appui-vélo, de chicanes et de barrières ;

**Considérant** qu'il est prévu en phase travaux :

- la restauration de la zone humide par une réhumectation des milieux avec la création de 4 micro-prises d'eau représentant entre 8 et 12 litres/seconde dans le bras haut de la Lézarde ;
- la création de petites mares temporaires en cascade, les eaux étant récupérées en bas de pente pour rejoindre le petit bras du cours d'eau ;
- la restauration des berges sur 85 mètres, réalisée par boudins géotextile coco végétalisés d'hélophytes et scellés par des pieux battus ;
- des prises d'eau et de pérennisation de micro-mares temporaires existantes, des travaux de voirie, des travaux d'espaces verts avec la création de vergers en haut de pente, la plantation d'arbres indigènes, de haies et d'arbustes et la reconstitution de prairies fraîches à humides ;
- des travaux d'équipements avec la création de cheminements constitués pour 80 % d'entre eux sous forme de pontons en bois avec de simples cale-pieds et d'une passerelle sur la Lézarde à l'entrée sud-ouest ;
- la création de chemins en grave naturelle ;
- la création de 16 parcelles de jardins familiaux sous forme de 2 zones de 8 jardins, la création de cabanes de jardins (de 3 m<sup>2</sup>, réhaussées et transparentes à la crue avec parois à claire-voie) ;
- la pose de deux aires de jeux en bois sur sol en gravier roulé de rivière 0/4 mm ;
- la création d'un parcours santé adulte et d'un parcours santé enfants en bois sur sol en grave naturelle ;
- la création d'équipements constitués de bancs, de corbeilles, d'appui-vélo, de chicanes et de barrières ;

**Considérant** que le projet de parc-jardins est situé :

- à proximité du centre-ville, dans une ancienne zone de jardins au 28 impasse des Rivières, 24 ter rue René Rivière et 10 à 50 rue du Moulin Calois, sur la commune de Montivilliers dans le département de la Seine-Maritime dont l'accès se fera par 6 entrées dont 2 entrées existantes ;

- sur les parcelles cadastrales : AK 339, AO 54, AO 55, AO 56, AO 57, AO 58, AO 59, AO 60, AO 61, AO 62, AO 63 et AO 64 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant localisés à environ 7,5 kilomètres au nord-ouest pour la zone de conservation spéciale (ZCS) du « *littoral Cauchois* », référencée FR2300139 et à environ 10 kilomètres au sud pour la zone de protection spéciale (ZPS) de « *l'estuaire et marais de la Basse-Seine* », référencée FR2310044 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, la ZNIEFF de type I la plus proche étant située à environ 1 kilomètre « *le fond de Nerval* », référencée 230009263, la ZNIEFF de type II la plus proche étant située à environ 7,5 kilomètres « *le littoral du Havre à Antifer* », référencée 230000295 ;
- à 100 mètres environ d'une ancienne blanchisserie industrielle dont l'activité a pris fin en avril 1999 ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) pour zone d'aléa fort de débordement de cours d'eau, en raison de la proximité des deux bras de la Lézarde ; le niveau de submersion de référence choisi étant de 1 mètre, le projet de parc-jardin a été établi avec le minimum d'artificialisation, sans remblai, et avec rétablissement des continuités hydrauliques tout en concentrant les aménagements dans la partie la moins humide du site ;
- en dehors de toutes zones d'aléas de gonflement des argiles et de zone sismique ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, le captage d'eau le plus proche étant situé à environ 1,1 kilomètre au nord-est de la limite est du projet ;
- en zone bleue-claire du périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural et paysager identifiant les périmètres de protection du patrimoine paysager de la vallée de La Lézarde pour les clôtures et la végétation ;
- à environ 300 mètres du site inscrit, "*L'ensemble urbain de Montivilliers*" ;
- en dehors de tout site classé ;

**Considérant** la compatibilité du projet avec le règlement de la zone rouge du PPRI en raison des aménagements proposés ; que les mobiliers et matériaux utilisés ne feront pas obstacle au bon écoulement des eaux de pluies ;

**Considérant** que le projet n'engendrera aucun prélèvement d'eau dans le réseau communal d'eau potable, ni aucune utilisation d'eau pour les besoins en eau potable du site ; qu'il n'impliquera aucun drainage ou modification prévisible des masses d'eau souterraines ; qu'il n'est pas envisagé pendant la phase travaux de mouvements de terre importants modifiant la topographie de la parcelle ;

**Considérant** qu'aucun risque temporaire ou permanent n'est identifié quant à la perturbation, la dégradation ou la destruction de la biodiversité, de la faune, de la flore, de ses habitats et des continuités écologiques ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement du Parc-Jardin de la Sente des Rivières, sur la commune de Montivilliers (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mai 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*